



**CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION
D'UN SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT A LA DEMANDE
SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE LA RÉGION DE
MOLSHEIM – MUTZIG, DU CANTON DE ROSHEIM, ET DES COMMUNES DE
BERGBIETEN, FLEXBOURG ET DANGOLSHEIM**

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du
- la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, représentée par son Président, Monsieur Laurent FURST, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du
- la Communauté de Communes du Canton de Rosheim, représentée par son Président, Monsieur Michel HERR, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du
- la Commune de Bergbieten, représentée par son Maire, Monsieur Gérard JOST, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du
- la Commune de Dangolsheim, représentée par son Maire, Monsieur Fabien BLAESS, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du
- la Commune de Flexbourg, représentée par son Maire, Monsieur Denis TURIN, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des services de transports à la demande et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, donne délégation à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, à la Communauté de Communes du Canton de Rosheim et aux communes de Bergbieten, Dangolsheim et Flexbourg, et, en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers de personnes, pour l'organisation d'un service public de transport à la demande.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

Les destinations suivantes sont possibles (symétriquement pour les retours) :

Pour les habitants de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig :

Toutes les communes membres de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, ainsi que la commune de Rosheim.

Pour les habitants de la Communauté de Communes du Canton de Rosheim :

Toutes les communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Rosheim ainsi que les communes de Molsheim et Mutzig.

Pour les habitants des communes de Bergbieten, Dangolsheim et Flexbourg:

Toutes les communes membres de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig (pas de trajets possibles vers la Communauté de Communes du Canton de Rosheim).

Le Conseil Départemental pourra exceptionnellement solliciter ce service de transport à la demande pour assurer le transport de certains élèves ne pouvant emprunter les transports en commun habituels. Dans ce cas, le Département prendra à sa charge l'intégralité du coût.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

La tarification adoptée pour le transport à la demande est la suivante :

- trajet interne à une Communauté de Communes :
3.50 € par trajet, 30 € le carnet de 10 tickets.
- trajet inter – Communauté de Communes et pour les habitants des communes de Bergbieten, Dangolsheim et Flexbourg :
4.5 € par trajet, 40 € le carnet de 10 tickets.

Toute révision tarifaire ou création de nouveaux titres devra être décidée par les deux Communautés de Communes et, si elles sont impactées, en accord avec les trois communes de Bergbieten, Dangolsheim et Flexbourg. La décision devra intervenir à l'unanimité, et après avis du Département.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE

Conformément à la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2001 et à la loi du 11 février 2005, le service de transport à la demande devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 5 : NON CONCURRENCE AVEC LE RESEAU 67

Le transport à la demande ne devra pas entrer en concurrence avec les lignes du Réseau 67.

Ainsi, une réservation ne pourra être prise en compte si un service du Réseau 67 peut se substituer au trajet par transport à la demande dans la demi-heure précédant ou suivant l'horaire demandé par le client.

ARTICLE 6 : REGLES DE SECURITE

Le service est soumis à la réglementation applicable en matière de transports publics de voyageurs et notamment aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 7 : LISIBILITE

Les véhicules assurant les services de transport à la demande devront faire apparaître le logo du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dont le cadre de son soutien technique et financier au service.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

Chaque Communauté de Communes finance les déplacements de ses habitants.

Les communes de Bergbieten, Dangolsheim et Flexbourg financent les déplacements de leurs habitants vers la Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig.

Pour ce faire, le transporteur facturera à la Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig, qui refacturera les trajets à chacune des communes concernées (Bergbieten, Dangolsheim ou Flexbourg), déduction faite de la subvention accordée par le Conseil Départemental.

Conformément à la délibération du Conseil Général du 13 octobre 1997, le Département subventionne ce service à hauteur de 50 % du déficit restant à la charge des Communautés de Communes, plafonné à 30 % des dépenses totales d'exploitation.

A l'issue d'une année de fonctionnement, chaque Communauté de Communes adressera au Conseil Départemental une demande de subvention accompagnée des justificatifs nécessaires.

Un document modèle fourni par les services du Conseil Départemental permettra de faire figurer toutes les informations utiles au versement de la subvention et au suivi statistique des transports à la demande du département.

ARTICLE 9 : DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2015.
Elle est conclue pour une durée de 2 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

La convention peut être résiliée en cours d'exercice par le Département en cas de modification de sa politique en matière de transports sous réserve d'un préavis de trois mois. Ainsi, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception du Département notifiant aux Communautés de Communes la résiliation de la convention. En tout cas, cette résiliation ne pourra pas donner lieu à indemnisation.

Fait en six (6) exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Pour la Communauté de Communes de la
Région de Molsheim-Mutzig
Le Président

Laurent FURST

Pour la Communauté de Communes du
Canton de Rosheim,
Le Président

Michel HERR

Pour la Commune de Dangolsheim,
Le Maire

Fabien BLAESS

Pour la Commune de Flexbourg,
Le Maire

Denis TURIN,

Pour la Commune de Bergbieten,
Le Maire

Gérard JOST

Pour le Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Le Président

Frédéric BIERRY